

DECRET N° 83/1012 du 8-12-1983

VISAS:

C.E.1

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Rect/UMNG.:

DGTFP.:

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15/82 du 3 février 1982 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance 034/77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 75/439 du 16 Novembre 1975 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le Décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif 81/016 du 26 janvier 1981 modifiant le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret 67/50/FP du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des notes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière Administrative et reclassements ;
Vu le Décret 62/130/FP du 9 Mai 1982 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le Décret 63/81/FP.EE du 26 Mars 1983 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le Décret 83/044/UMNG.SG.DPAAD/P.3 du 22 février 1983 portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI de certains enseignants stagiaires de 1ère, classe ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1980 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le Décret n° 83/320/1983 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres.

D E C R E T :

Article 1er. - Les Assistants stagiaires de 1ère classe dont les noms et prénoms suivent en service à l'Université Marien NGOUABI sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade suivant le tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHEL	INDICE	DATE DE PRISE D'EFFET
EVAYCULOU Benjamin	As. de 1° classe	1er.	1240	13/11/1982
SAMBA Marcel	As. de 1° classe	1er.	1240	16/11/1982
BALONGA Moïse	As. de 1° classe	1er.	1240	16/11/1982
NGOLC-KAYA Albert	As. de 1° classe	1er.	1240	04/01/1983
MAKOSSO Th...	As. de 1° classe	1er.	1240	25/01/1983

Article 2. - Le présent Décret qui prendra effet tant du point de vue de la scide que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 Décembre 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation
Nationale,

Colonel Louis-SYLV IN-GOMA -
Le Ministre des Finances

YVIERI-CBSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

AMPLIATIONS :

- PM/Cab. :	2	- UNIG. :	20
- SGCM/BC. :	2	- C.E. :	1
- MEN/Cab. :	2	- Intéressés :	5
- DAAF. :	3	- Chrono. :	3.-
- JORPC. :	1		
- DGTFP. :	3		

Bernard COMBO-MATSONA.-